

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Chambéry (notamment les communes de BARBERAZ, CHAMBÉRY, COGNIN, JACOB-BELLECOMBETTE, LA MOTTE SERVOLEX, LA RAVOIRE, MONTAGNOLE, SAINT BALDOPH, SAINT CASSIN, SAINT JEOIRE EN PRIEURÉ, SAINT SULPICE ET VIMINES) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	70	40
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	80	40
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	100	25
Alimentation CHAMBERY CI PLACOPLATRE	80	40
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	80	40
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	80	40
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	100	40
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	150	40
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	150	40
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	150	40

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation CHAMBERY DP	80	40
Alimentation CHAMBERY DP	150	40
CHAMBERY	80	16
CHAMBERY	80	40
CHAMBERY	150	40
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	80	67,7
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	100	67,7
Alimentation MYANS DP	150	67,7
Alimentation VOGLANS DP	150	67,7
SAVOIE	150	67,7
SAVOIE	400	67,7
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	150	67,7
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	150	67,7
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	200	67,7
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	250	67,7
VIMINES- ST BALDOPH- UGINE	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Plusieurs tronçons d'une canalisation renoncée à l'exploitation sur la Commune de La Motte Servolex	150	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
CHAMBERY CI COFELY COGENERATION PLACOPLATRE
CHAMBERY CI OCV CHAMBERY FRANCE
CHAMBERY CI PLACOPLATRE
CHAMBERY CI SCDC 25BAR CPT
CHAMBERY CI SCDC 4 BAR
CHAMBERY DP
CHAMBERY PDT BISSY
LA MOTTE-SERVOLEX SECT PDT
MYANS DP
SAINT-BALDOPH SECT. N° 173 ET 173 D
VIMINES COUP DN150
VIMINES COUP DN300

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, les arrêtés préfectoraux du 23/05/2016 et 20/07/2017 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Servitudes d'utilité publique d'effets

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-6 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de BARBERAZ - 73029

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2017-70 du 20/07/2017 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de CHAMBERY- 73065

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHAMBERY	150	40	30	5	5
CHAMBERY	80	40	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI PLACOPLATRE	80	40	10	5	5
CHAMBERY	80	40	10	5	5
CHAMBERY	80	40	10	5	5
CHAMBERY	80	16	6	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	150	40	30	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	150	40	30	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	80	40	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	80	40	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	150	40	30	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	100	40	15	5	5
Alimentation CHAMBERY DP	150	40	30	5	5
Alimentation CHAMBERY DP	80	40	10	5	5
CHAMBERY	80	40	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	70	40	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	80	40	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	100	25	10	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHAMBERY CI PLACOPLATRE	25	5	5
CHAMBERY CI COFELY COGENERATION PLACOPLATRE	25	5	5
CHAMBERY PDT BISSY	25	5	5
CHAMBERY CI SCDC 25 BAR CPT	25	5	5
CHAMBERY CI SCDC 4 BAR	25	5	5
CHAMBERY DP	25	5	5
CHAMBERY CI OCV CHAMBERY FRANCE	25	5	5

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-12 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de COGNIN - 73087

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-23 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de JACOB-BELLECOMBETTE - 73137

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Ouvrages traversant la commune

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière (ouvrages situés sur la commune de Montagnole)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	80	67,7	15	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-26 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX - 73179

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHAMBERY	150	40	30	5	5
SAVOIE	150	67,7	45	5	5
SAVOIE	400	67,7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
LA MOTTE SERVOLEX SECT PDT	35	6	6

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2017-74 du 20/07/2017 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de LA RAVOIRE - 73213

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Ouvrages traversant la commune

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière (ouvrages situés sur les commune de Myans et Saint Baldoph)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation MYANS DP	150	67,7	45	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MYANS DP	35	6	6
SAINT BALDOPH SECT	50	6	6

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-32 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de MONTAGNOLE - 73160

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	80	67,7	15	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	100	67,7	25	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-44 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de SAINT BALDOPH - 73225

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Ouvrages traversant la commune

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Ouvrage ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière (ouvrage situé sur la commune de La Ravoire)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINT BALDOPH SECT	50	6	6

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-45 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de SAINT CASSIN - 73228

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2017-82 du 20/07/2017 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de SAINT JEOIRE EN PRIEURE - 73249

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-58 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de SAINT SULPICE - 73281

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAVOIE	400	67,7	145	5	5
SAVOIE	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Arrêté Préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-65 du 23/05/2016 sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets sur la commune de VIMINES - 73326

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAVOIE	150	67,7	45	5	5
SAVOIE	400	67,7	145	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	100	67,7	25	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	100	67,7	25	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	200	67,7	55	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	250	67,7	75	5	5
VIMINES - ST BALDOPH - UGINE	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
VIMINES COUP DN150	35	6	6
VIMINES COUP DN300	35	6	6

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**